

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le Conservatoire neuchâtelois, du 27 juin 1995¹;

vu le préavis de la commission du Conservatoire neuchâtelois, du 10 mai 2005;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier Le règlement des études et des examens du Conservatoire neuchâtelois, du 26 juin 2003, est modifié comme suit:

I. Dispositions générales

Art. 5, al. 1 à 4

Inscription
a) Délai

¹Les demandes d'inscription sont adressées au secrétariat de l'école avant le début de l'année scolaire.

²*Alinéa 2 actuel*

³Si la situation le permet, la direction peut accepter des inscriptions en cours d'année.

⁴*Alinéa 4 actuel*

Art. 7, al.1 à 5, al. 4bis et 4ter (nouveaux)

c) Obligations de
l'élève

¹Lorsque l'inscription est acceptée, l'élève est tenu au paiement des écolages pour toute l'année scolaire.

²*Alinéa 2 actuel*

³Lorsque l'inscription est acceptée en cours d'année, la direction réduit équitablement le montant de l'écolage.

⁴L'inscription se renouvelle automatiquement d'année en année jusqu'à la fin des études de la section dans laquelle l'élève est inscrit. Si l'élève décide d'interrompre ses études avant l'obtention d'un titre final, il doit en aviser le secrétariat par écrit 15 jours avant la fin de l'année scolaire. A défaut, il est tenu de payer l'écolage de l'année scolaire suivante.

¹ RSN 451.20

^{4bis}Lorsqu'un élève interrompt ses études à la fin du semestre d'hiver, la direction peut l'exonérer de l'écolage du second semestre:

- a) Si un élève de remplacement peut être confié au professeur;
- b) Si l'on ne peut raisonnablement attendre de l'élève qu'il poursuive sa formation pendant le semestre suivant;
- c) S'il s'agit d'un cours collectif;
- d) Et pour autant qu'il ait annoncé son départ au moins un mois avant la fin du semestre.

^{4ter}En classe professionnelle, l'inscription oblige l'élève pour un semestre. Le délai de dédite est d'un mois avant la fin du semestre d'hiver ou de 15 jours avant la fin du semestre d'été.

⁵*Alinéa 5 actuel*

Art. 10, al. 1 à 2

Tarif

¹*Alinéa 1 actuel*

²L'écolage est annuel; il est exigible en deux fois, au début de chaque semestre. En classe professionnelle, il est semestriel et est exigible au début de chaque semestre.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur au début de l'année scolaire 2005-2006. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 10 août 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER